

LOI DE FINANCES RECTIFICATIVE POUR 2022

L'essentiel

La loi de finances rectificative pour 2022, publiée le 17 août 2022, comporte un certain nombre de mesures fiscales, sociales ou de la vie des affaires destinées à accompagner les entreprises et leurs salariés face à l'inflation et à l'augmentation du prix des matières premières liés à la crise sanitaire et au conflit ukrainien.

Elle prolonge notamment d'un an l'avantage fiscal sur le GNR dont bénéficient les entreprises de Travaux Publics.

Elle entérine par ailleurs le calendrier de déploiement de l'obligation de facturation électronique en B to B et de e-reporting à partir de juillet 2024.

La présente *Informations* présente les principales dispositions de cette loi de finances rectificative susceptibles d'intéresser les entreprises de Travaux Publics et leurs dirigeants :

- Dispositif d'amortissement fiscal du fonds de commerce : introduction d'une clause anti-abus ;
- Pacte Dutreil : introduction d'une clause anti-abus relative à la condition d'activité opérationnelle ;
- Nouveau report de la suppression de l'avantage fiscal sur le GNR ;
- Prolongation des Prêts Garantis par l'Etat Résilience jusqu'au 31 décembre 2022 ;
- Généralisation de la facturation électronique : validation du calendrier de mise en œuvre ;
- Augmentation du plafond de défiscalisation des heures supplémentaires ;
- Exonération d'impôts de la rémunération perçue en contrepartie de l'abandon des RTT » ;
- Revalorisation des seuils d'exonération fiscale de la « prime transport » et du forfait mobilités durables ;
- Relèvement du plafond d'exonération d'impôt des tickets-restaurant ;
- Admission des frais de covoiturage (passager) en déduction au titre des frais professionnels réels.

TEXTES DE RÉFÉRENCE:

[LOI n° 2022-1157 du 16 août 2022 de finances rectificative pour 2022, JO du 17 août 2022](#)

Contact : daj@fntp.fr



MESURES CONCERNANT LES ENTREPRISES

Dispositif temporaire d'amortissement fiscal des fonds de commerce : clause anti-abus (Art.7)

En principe, les dotations aux amortissements des fonds de commerce ne sont jamais déductibles du résultat imposable de l'entreprise.

Toutefois, afin de favoriser l'achat et la reprise de fonds de commerce pour soutenir l'économie, la loi de finances pour 2022 a instauré la déduction fiscale de ces amortissements pour les fonds **acquis entre le 1^{er} janvier 2022 et le 31 décembre 2025**.

Peuvent bénéficier de ce régime dérogatoire tous les fonds commerciaux **amortis en comptabilité**, c'est-à-dire :

- Les fonds acquis par les petites entreprises amortis sur 10 ans ;
- Les fonds acquis par toute entreprise, pour lesquels il peut être justifié d'une durée d'exploitation limitée.

La loi de finances rectificative introduit une clause **anti-abus excluant** du champ du dispositif les **fonds commerciaux acquis** auprès :

- D'une entreprise liée au sens de l'article 39, 12 du CGI, ou,
- D'une entreprise placée sous le contrôle de la même personne physique que l'entreprise qui acquiert le fonds (CGI, art. 39, 1°, 2°, al. 3 modifié).

Cette disposition s'applique aux acquisitions de fonds intervenues à compter du 18 juillet 2022.

Par ailleurs, les modalités d'application combinée de ce dispositif avec le régime spécial des fusions sont clarifiées. Il est ainsi précisé qu'un fonds commercial ayant donné lieu à amortissement fiscalement déductible du résultat imposable doit être regardé comme un actif amortissable pour l'application du régime des fusions (CGI, art. 210 A, 3, d modifié).

Pacte Dutreil : introduction d'une clause anti-abus relative à l'appréciation de la condition d'activité opérationnelle (Art.8)

La loi de finances rectificative apporte à des fins d'anti-abus, une correction technique [à l'article 787 B du code général des impôts](#), relatif au « pacte Dutreil », à la suite d'un arrêt de la Cour de cassation rendu le 25 mai 2022 (Cass. com. n° 19-25.513).

L'art.787 B du CGI est ainsi complété afin d'indiquer que la condition d'exercice par la société d'une activité industrielle, commerciale, artisanale, agricole ou libérale, doit être **satisfaite à compter de la conclusion de l'engagement collectif de conservation de deux ans et jusqu'au terme des quatre années de l'engagement individuel de conservation par chacun des héritiers**.

Il est tenu compte des cas où l'engagement collectif de conservation est constaté après le décès ou est « réputé acquis ».

Cette mesure s'applique aux transmissions intervenues à compter du 18 juillet 2022, ainsi qu'à celles pour lesquelles, à cette même date, les conditions suivantes sont cumulativement remplies :

- Un engagement de conservation est encore en cours ; et,
- La société dont les titres sont transmis n'a pas cessé d'exercer une activité opérationnelle éligible.

VIE DES AFFAIRES

Nouveau report de la suppression de l'avantage fiscal sur le GNR (Art.22)

Afin de tenir compte des conséquences de la guerre en Ukraine, qui a fait augmenter très fortement le prix des carburants, la loi de finances rectificative pour 2022 repousse une nouvelle fois la suppression de l'avantage fiscal dont bénéficie le GNR au **1^{er} janvier 2024**.

Prolongation des Prêts garantis par l'Etat (« PGE Résilience ») jusqu'au 31 décembre 2022 (Art.23 et 36)

Un dispositif de prêts garantis par l'État (PGE) « Résilience » a été instauré début avril 2022 pour soutenir les entreprises fragilisées par la guerre en Ukraine en complément des PGE attribués durant la crise sanitaire. Ce dispositif expirait le 30 juin 2022.

La loi de finances rectificative pour 2022 le prolonge, rétroactivement, de 6 mois supplémentaires, soit jusqu'au 31 décembre 2022.

Pour plus d'informations, voir notre [FAQ n°3 « Difficultés économiques – Conflit ukrainien »](#).

Généralisation de la facturation électronique entre entreprises : validation du calendrier de mise en œuvre (Art. 26)

Dans le prolongement de la décision du 25 janvier 2022 par laquelle le Conseil de l'Union européenne a autorisé la France à généraliser la facturation électronique interentreprises, la loi de finances rectificative confirme le calendrier et les modalités de mise en œuvre de cette réforme.

Dans le cadre de cette réforme, une facture électronique est une facture émise, transmise et reçue sous une forme dématérialisée et qui comporte nécessairement un socle minimum de données sous forme structurée, ce qui la différencie des factures « papier » ou du PDF ordinaire.

La facturation électronique concerne l'ensemble des opérations d'achats et de ventes de biens et/ou de prestations de services réalisées **entre des entreprises établies en France qui sont assujetties à la TVA** dès lors qu'il s'agit **d'opérations dites domestiques**, c'est-à-dire qu'elles concernent le territoire national. Ce type de transactions est appelé transactions « business to business » (ou B2B).

Le déploiement de l'obligation de facturation électronique pour les opérations en entre entreprises (B2B) se fera progressivement, en tenant compte de la taille des entreprises :

- **À compter du 1^{er} juillet 2024**, en réception, pour l'ensemble des assujettis,
- **À compter du 1^{er} juillet 2024**, en transmission, pour les grandes entreprises,
- **À compter du 1^{er} janvier 2025** en transmission pour les entreprises de taille intermédiaire,
- **À compter du 1^{er} janvier 2026** en transmission pour les petites et moyennes entreprises et microentreprises.

Sont également concernés par cette obligation, les assujettis non redevables de la TVA (micro-entrepreneurs et personnes morales en franchise en base de TVA) et ce afin, notamment, de contrôler les dépassements de seuils.

Le déploiement de l'obligation de transmission des données à l'administration (e-reporting) suivra le même calendrier.

Pour mémoire, **les entreprises soumises à l'obligation de facturation électronique (en BtoB) seront tenues de transmettre à l'administration fiscale certaines données de facturation ainsi que des informations relatives au paiement des factures.**

Les entreprises **non concernées** par la facturation électronique auront **également une obligation de e-reporting**, c'est-à-dire une obligation de transmission à l'administration fiscale de certaines informations. Cette obligation de concerne **les opérations suivantes** :

- **Internationales ou intracommunautaires,**
- **Avec les particuliers (BtoC).**

La nature des informations, la périodicité, les conditions et les modalités de transmission seront définies par décret.

Pour s'acquitter de leurs obligations, les entreprises pourront librement choisir de recourir :

- Soit à une **plateforme** de dématérialisation dite « **partenaire** » de l'administration ;
- Soit au **portail public de facturation** qui s'appuiera sur la plateforme Chorus Pro (qui assure déjà depuis 2017 l'échange dématérialisé des factures pour les transactions avec le secteur public).

Le portail public mis à disposition des entreprises tiendra compte de leur degré de maturité numérique. Il permettra notamment aux plus petites d'entre elles un passage à la facturation électronique, à coût réduit, en offrant un **socle minimum de services**.

Afin de simplifier la mise en œuvre des obligations de facturation électronique dans des conditions permettant d'assurer la sécurité des transactions et des données transmises à l'administration fiscale, le portail public de facturation mettra à disposition des opérateurs de plateforme de dématérialisation un **annuaire central** (CGI art. 289 bis, III nouveau).

Cet annuaire recensera, pour chaque entreprise, la ou les plateformes qu'elle aura choisies. Il sera alimenté par les plateformes de dématérialisation et les entreprises et consulté par les plateformes aux seules fins d'adressage des factures électroniques, dérogeant ainsi à l'article L. 151-1 du code de commerce sur le secret des affaires.

Pour davantage d'informations, voir la [FAQ sur la facturation électronique](#) de la DGFiP.

FISCALITE DES PERSONNES PHYSIQUES

Augmentation du plafond de défiscalisation des heures supplémentaires (Art.4)

Le plafond annuel d'exonération d'impôt sur le revenu au titre des heures supplémentaires et complémentaires est porté de 5 000 à **7 500 Euros** ([Art.81 quater du CGI](#)).

Ce nouveau plafond s'applique aux rémunérations versées à raison des **heures supplémentaires et complémentaires réalisées à compter du 1^{er} janvier 2022**.

Exonération d'impôts de la rémunération perçue en contrepartie de l'abandon de RTT (Art.5)

La loi de finances rectificative permet aux salariés, en accord avec leur employeur, de **renoncer à prendre des journées (ou des demi-journées) de RTT acquis du 1^{er} janvier 2022 au 31 décembre 2025 pour les convertir en salaire**. Le salaire de ces journées ou demi-journées travaillées sera bonifié, au minimum, du taux de majoration de la première heure supplémentaire applicable dans l'entreprise.

Cette rémunération est également **exonérée d'impôt sur le revenu** et de cotisations sociales jusqu'au 31 décembre 2025.

Revalorisation des seuils d'exonération fiscale du forfait mobilités durables et de la prime transport (Art.3)

Dans la lignée de la loi mobilités, pour des transports quotidiens plus faciles, moins coûteux et plus propres, le décret du 9 mai 2020 a mis en place le « forfait mobilités durables », pour accompagner les salariés et les employeurs du privé. Les plafonds d'exonérations de cet avantage ont été relevés par la loi de finances rectificative pour 2022.

Le forfait est exonéré d'impôt sur le revenu et de cotisations sociales dans la limite de :

- 700 € par personne et par an pour les années 2022 et 2023 (dont 400 € au maximum de frais de carburant), portée à 900 Euros (dont 600 Euros de frais de carburant) dans les Collectivités d'outre-mer ;
- 800 € en cas de cumul du forfait mobilités durables et de la prise en charge par l'employeur de l'abonnement de transport en commun.

De plus, pour les années 2022 et 2023, les salariés utilisant leur véhicule personnel pour se rendre sur le lieu de travail verront la prise en charge de leurs frais de carburant ou d'alimentation de leur véhicule être cumulable avec la prise en charge obligatoire de 50 % du coût des abonnements aux transports publics.

Enfin, au titre des années 2022 et 2023, les exonérations fiscales et sociales applicables à la prise en charge obligatoire par l'employeur des frais de transport public des salariés seront étendues à la part facultative de ces frais au-delà de 50 %. Cette exonération s'appliquera dans la limite de 25 % du prix de ces titres d'abonnement, portant donc au total l'exonération à 75 % du prix des titres au maximum.

Relèvement du plafond d'exonération d'impôt des titres-restaurant (Art.1)

La limite d'exonération d'impôt sur le revenu et de cotisations et contributions sociales du complément de rémunération résultant de la contribution de l'employeur à l'acquisition par le salarié des titres-restaurant émis du 1^{er} septembre 2022 au 31 décembre 2022 est portée à **5,92 Euros par titre** (au lieu de 5,69 Euros).

Admission des frais de covoiturage en déduction au titre des frais réels (Art.20)

Les frais de déplacement engagés par un passager au titre du partage des frais dans le cadre d'un covoiturage sont admis en déduction au titre des frais professionnels réels sur justificatifs ([Art.83 du CGI](#)).